

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

**portant prorogation du document d'aménagement de la
forêt domaniale des ÉPARGES (MEUSE)
pour la période 2024 - 2028
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-9 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 avril 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ÉPARGES (MEUSE), pour la période 2009 – 2023 ;

Vu l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 19 mars 2014, relative aux sites classés du champ de bataille des Eparges ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Un recueil de données par télédétection (vol LIDAR) a été réalisé en 2022 sur la forêt domaniale des ÉPARGES (MEUSE), d'une contenance de 662,85 ha. Les résultats qui en découleront seront particulièrement nécessaires à la révision de l'aménagement de cette forêt, haut-lieu des combats de la première guerre mondiale classé dans la « zone rouge ». Les sols et les peuplements de cette forêt restent fortement marqués par ce passé et le modèle numérique de terrain qui découlera des données recueillies rendra visibles les éléments archéologiques et facilitera ainsi la concertation avec la DRAC et les associations spécialisées, afin de mieux protéger et valoriser ce patrimoine.

Cependant, le délai de traitement de ces données ne permettra pas de disposer de ces résultats avant le terme actuel de l'aménagement.

C'est pourquoi, l'aménagement de la forêt domaniale des ÉPARGES est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, afin que sa prochaine révision puisse bénéficier des résultats issus des données collectées.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement applicable durant la période 2009-2023 sont maintenus. En particulier, le découpage en groupes de gestion reste inchangé.

Durant la période de prorogation de cinq ans (2024-2028), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans le groupe de régénération seront poursuivies ;
- Les coupes prévues dans les autres groupes de gestion seront poursuivies par application de la rotation définie initialement pour chaque groupe ;
- Les travaux initialement prévus, mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés, ainsi que les travaux nécessaires à l'installation et au développement des semis ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des ÉPARGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le Champ de Bataille des Eparges, sous réserve :

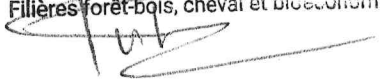
- d'assurer un renouvellement des peuplements résineux aussi progressif que possible ;
- de maintenir une bande de feuillus adultes en bordure de la parcelle 8 ;
- d'utiliser des engins permettant la sauvegarde des potentialités archéologiques du site (tranchées et autres ouvrages militaires) lors des interventions.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 JUIN 2024**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le Ministre et par délégation,

Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : Programmes des coupes pour la période 2023-2027

Années	Unités de Gestion	Groupe	Surface totale	Surface à parcourir	Type de coupe
2024	5a	AMERES	10,46 ha	9,80 ha	AI
2024	6a	AMERES	1,72 ha	1,72 ha	AI
2024	10a	AMERES	4,64 ha	4,00 ha	AI
2024	18a	AMERES	2,17 ha	2,17 ha	AI
2024	19a	AMERES	1,62 ha	1,62 ha	AI
2024	20a	AMERES	3,14 ha	3,14 ha	AI
2024	21a	AMERES	6,66 ha	6,66 ha	AI
2024	29a	AMERES	2,44 ha	2,44 ha	AI
2024	30a	AMERES	10,61 ha	5,54 ha	AI
2024	31a	AMERES	10,15 ha	4,86 ha	AI
2024	32a	AMERES	3,77 ha	2,63 ha	AI
2024	39a	AMERES	2,12 ha	2,12 ha	AI
2024	25a	AMEMI	6,29 ha	6,29 ha	AI
2024	13j	AMEJ	11,62 ha	11,62 ha	E1
2025	15	AMEJ	8,76 ha	8,76 ha	E1
2025	41	IRR	10,06 ha	10,06 ha	IBO
2025	42i	IRR	7,94 ha	7,94 ha	IBO
2025	43	IRR	9,65 ha	9,65 ha	IBO
2026	11j	AMEJ	11,94 ha	7,75 ha	AI
2026	44i	IRR	8,53 ha	8,53 ha	IBO
2026	45	IRR	16,52 ha	16,52 ha	IBO
2026	36	AMEPER	15,04 ha	15,04 ha	AI
2027	14	AMEJ	7,60 ha	7,60 ha	AI
2027	35j	AMEJ	5,63 ha	5,63 ha	AI
2027	37	AMEFEU	7,62 ha	7,62 ha	AO
2027	38	AMEFEU	9,74 ha	9,74 ha	AO
2027	23	IRR	10,91 ha	10,91 ha	AI
2028	34	AMEPER	13,04 ha	13,04 ha	AI
2028	48	AMEFEU	13,59 ha	13,59 ha	A0
2028	50	IRR	14,29 ha	14,29 ha	IBO
2028	52	AMEFEU	13,73 ha	13,73 ha	AO

Codification utilisée dans le programme de coupes ci-dessus

Codification du groupe de gestion :	
AMEFEU	Amélioration de futaie feuillue adulte
AMEMI	Amélioration de futaie mixte
AMEPER	Amélioration de perchis feuillus
AMERES	Amélioration de futaie Résineuse adulte
AMEJ	Amélioration jeunesse
IRR	Irrégulier

Codification du type de coupe :	
E1	Coupe de première éclaircie
AI	Coupe d'amélioration de bois d'industrie
AO	Coupe d'amélioration de bois d'œuvre
IBO	Coupe de futaie irrégulière de bois d'œuvre

